COMITE SYNDICAL DU 07 FEVRIER 2024– 18 heures 00

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

COMPTE RENDU

PRESENTS :
Mmes Martine BISAUTA, Maitena CURUTCHET, Laurence HARDOUIN, Sandrine DARRIGUES, Chantal KEHRIG COTTENCON,
MM Cédric CROUZILLE, Michel THICOIPE, M. Yves BUSSIRON Gérard COURCELLES, Michel IBARRA, Jean-Paul BIDART, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Bernard ELHORGA, Jean-Robert LATAILLADE, Philippe DELGUE, Pierre ESPILONDO.

EXCUSES :
Mme Valérie DEQUEKER, Capucine DECREME, Carole IRIART BONNECAZE
MM Arnaud FONTAINE, Mathieu KAYSER, Jean-Claude LARCO.

Secrétaire de séance : Mme Maitena CURUTCHET

Délibération n°1 : Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 13 décembre 2023

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il est proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 décembre 2023 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 13 décembre 2023 tel qu'il a été transmis.

Délibération n°2 : Rapport d'orientations budgétaires 2024

Conformément aux articles L 2312-1, L 3312-1 et L 5211.36 du Code Général des collectivités territoriales, le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu au sein du Comité syndical dans les deux mois précédents le l'examen du budget,

Sur la base du rapport joint en annexe et communiqué à l'ensemble des élus, il est proposé au Comité syndical de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024.

Après discussions**, Mme la Présidente** clôture le débat.

Après en avoir débattu, le Comité syndical prend acte

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 ;

- de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein.

Délibération n°3 : Adoption de la tarification applicable aux clients extérieurs pour l'année 2024

Le comité syndical délibère chaque année sur les tarifs qui seront appliqués aux clients extérieurs, pour les dépenses liées au traitement et au transport de leurs déchets pris en charge par le syndicat sur ses installations. Ces tarifs seront applicables à compter du 1er février 2024.

Conformément aux orientations budgétaires présentées, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Traitement

Déchets réceptionnés sur l'UVEOR de CANOPIA, Bayonne	
Déchets industriels banals (DIB) et déchets municipaux divers	**165.00 €/t**
Biodéchets	**90.00 €/t**
Graisses	**40.00 €/t**
Déchets réceptionnés sur le Centre de tri de Canopia	
Tri de la Collecte sélective	**237.00€/t**
Traitement des refus issus de la Collecte sélective	**165.00 €/t**
Déchets réceptionnés à ZALUAGA, Saint Pée-sur-Nivelle	
DIB et déchets municipaux divers (hors TGAP en vigueur* sur le site au jour de la prestation)	**115.00 €/t**
Déchets réceptionnés à MENDIXKA, Charritte-de-Bas	
DIB et déchets municipaux divers (hors TGAP en vigueur* sur le site au jour de la prestation)	**115.00€/t**
Déchets réceptionnés sur les ISDI	
Déchets inertes	**8.00 €/t**

Transport

DIB et déchets municipaux divers	**36.00 €/t**

Vente

Compost issu de MENDIXKA et épandage	**10.00 €/t**

*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes
- site de Zaluaga : TGAP à 61 € HT/t au 1er janvier 2024
- site de Mendixka : TGAP à 61 € HT/t au 1er janvier 2024

Il est proposé au Comité syndical de voter la grille tarifaire présentée ci-dessus pour l'année 2024 pour les apports des clients extérieurs sur les installations du syndicat (hors convention particulière).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide de voter la grille tarifaire présentée ci-dessus pour l'année 2024 pour les apports des clients extérieurs sur les installations du syndicat (hors convention particulière).

<u>Délibération n°4 :</u> Autorisation de signature du marché de location d'une unité de valoristaion du biogaz sur le pôle de Zaluaga

Le syndicat Bil Ta Garbi doit lancer un marché de prestations relatives à la mise à disposition d'une unité de valorisation du biogaz issu de l'ISDND de Zaluaga afin de produire la chaleur nécessaire au traitement des lixiviats.

Cette installation sera mise à disposition du syndicat avec des engagements sur les maintenances à réaliser en fonction de la qualité du biogaz traité.
L'unité sera exploitée en régie par les équipes du syndicat après formation de la part du locatier et avec une assistance si nécessaire.

Les candidats doivent préciser dans leur offre la date de mise en service de l'unité (probablement au début de l'été 2024) pour une durée de 4 ans.

Les caractéristiques du besoin à satisfaire sont reprises ci-dessous :

Etendue du besoin à satisfaire	Durée	Montant prévisionnel maximum du marché
Location d'une unité de valorisation permettant de valoriser le biogaz issu de l'ISDND de Zaluaga afin de produire de la chaleur permettant le traitement des lixiviats du site	48 mois	440 000 € HT

S'agissant d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert, c'est la Commission d'Appel d'Offres qui attribuera le marché.

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif 2024.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ce marché et conformément à l'article L 2122-21-1 du CGCT, il convient d'autoriser par délibération Madame la Présidente, à lancer la procédure d'Appel d'offres ouverte en vue de l'attribution du marché et à signer le marché avec l'entreprise qui sera déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la Présidente a lancé la procédure d'Appel d'Offres Ouvert et à signer le marché avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser la Présidente a lancé la procédure d'Appel d'Offres Ouvert et à signer le marché avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres dans la mesure où le montant du marché sera conforme aux estimations présentées ci-dessus.

<u>Délibération n°5 :</u> Autorisation de signature d'une convention avec le SIETOM de Chalosse relative au traitement des refus du syndicat

Dans le cadre du partenariat établi avec le SIETOM de Chalosse depuis 2016, ce syndicat propose au syndicat Bil Ta Garbi d'accueillir sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND situé à Caupenne -40) des tonnages de refus issus de nos installations, à hauteur de 2 000 tonnes pour l'année 2024.

Le SIETOM s'engage à réaliser sur l'année 2024 sur son site à Caupenne, le traitement de 2 000 t d'apports de refus issus des installations de tri des ordures ménagères de Bil Ta Garbi, le traitement de ces tonnages sera facturé 132 €/t TGAP comprise.

Une convention, jointe en annexe, d'une durée de 12 mois, détaille les engagements de chaque partie et les prestations réalisées par le SIETOM de Chalosse pour le compte du syndicat Bil Ta Garbi.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention conclue entre le SIETOM de Chalosse et le syndicat Bil Ta Garbi.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention conclue entre le SIETOM de Chalosse et le syndicat Bil Ta Garbi.

Délibération n°6 : Autorisation de signature d'une convention portant adhésion à la convention de gestion des dossiers d'Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité :

Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit, comme les salariés, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Le décret permet ainsi d'adapter les règles d'indemnisation du chômage aux particularités de l'emploi dans la fonction publique. Il précise les conditions d'ouverture et de versement de l'ARE, notamment en cas de privation involontaire d'emploi ou assimilée, ainsi que les modalités de calcul de cette allocation.

Actuellement, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) accompagne le Syndicat Bil Ta Garbi dans la gestion des dossiers d'allocations chômage pour certains agents ne faisant plus partie des effectifs du Syndicat.

Depuis le 1er janvier 2024, le CDG 64 a confié la prestation de gestion des dossiers d'allocations chômage au CDG de la Charente-Maritime (CDG 17) qui est désormais l'interlocuteur des collectivités pour la gestion de ces dossiers.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette prestation, désormais facturée, il est nécessaire de passer une convention avec le CDG 64.

Il est précisé que l'adhésion à la prestation n'emporte aucun paiement de droit d'entrée et que les actes réalisés dans le cadre de cette prestation seront facturés mensuellement par le CDG 64 conformément aux tarifs inscrits dans la convention.

Il est donc proposé au Comité syndical de :
- décider d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion,
- autoriser la Présidente à signer la convention proposée en annexe,
- préciser que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide
- d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion,

- d'autoriser la Présidente à signer la convention proposée en annexe,
- de préciser que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°7 : Portant création d'un emploi permanent à temps complet – adjoint administratif

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité :

L'agent en poste actuellement au Pôle Mendixka, assurant les missions d'assistante technique et administrative, quitte les services du Syndicat en vue de sa mutation vers une autre collectivité territoriale, à compter du 24 février 2024.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service, le Syndicat Bil Ta Garbi a ouvert ce poste à la vacance et fait paraître une offre de recrutement pour pallier le départ prochain de l'agent en poste.

À la suite des entretiens de recrutements qui se sont déroulés les 12 et 15 janvier dernier, une candidate a été retenue.

Monsieur le Vice-Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le contexte ci-dessus, il est proposé la création d'un emploi d'adjoint administratif (catégorie C) afin de pouvoir recruter la candidate sélectionnée. Il est possible pour un établissement ou une collectivité de recruter un agent sans concours pour le premier grade de certaines filières. Cette voie d'accès ne concerne que la catégorie C.

Il est précisé que le poste au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe détenu par l'agent actuel fera l'objet d'une suppression au tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :
- La création d'un emploi d'assistante technique et administrative à temps complet, à compter du 1er février 2024,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du grade d'adjoint administratif,
- D'inscrire cet emploi au tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide
- La création d'un emploi d'assistante technique et administrative à temps complet, à compter du 1er février 2024,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du grade d'adjoint administratif,
- D'inscrire cet emploi au tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser Madame la présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n°8 : Portant création de trois emplois permanents à temps complet dans le cadre de la réorganisation des services du syndicat

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Présidente expose que :

Les élus de Bil Ta Garbi ont souhaité inscrire le syndicat dans une dynamique d'économie circulaire avec la mise en œuvre un plan d'actions concret traduit au travers de la feuille de route 2021/2026.

La réalisation effective de ce plan d'actions ambitieux implique une adaptation dans l'organisation des services du syndicat et la mise à disposition de moyens humains complémentaires.

Afin de définir ces moyens complémentaires, une réflexion collective sur l'organisation à venir des services, associant une part importante du personnel de Bil Ta Garbi, a été menée sur le dernier trimestre 2023.

Ce travail de co-construction s'est organisé autour de trois temps successifs :

- **Temps 1 (14/09/2023) :** réunion des cadres élargie (responsables de sites et service, chargés de missions) pour explicitation des attendus de la démarche
- **Temps 2 (21/09/2023) :** travail collectif sur leur vision des enjeux à venir tout d'abord, puis des moyens et compétences nécessaires pour relever réussir.
- **Temps 3 (26/09/2023) :** réunion du CODIR et responsables de services, travail sur vision à 5 ans, planification et moyens nécessaires

La démarche entreprise a fait l'objet d'une présentation en réunion des Vice-présidents le 04 octobre 2023.

Parmi les nombreux enjeux auxquels le syndicat doit faire face à court et moyen termes, les principales thématiques identifiées ont été les suivantes :

- La réduction des déchets - tri à la source des biodéchets
- L'adaptation des unités de traitement
- La modernisation des déchèteries : réemploi et nouvelles filières à développer
- La maîtrise de l'activité (financière, technique, opérationnelle)
- Les Ressources humaines et la communication

Le 22 novembre 2023, les services du syndicat ont soumis à l'avis du Bureau syndical la traduction en actions à engager et moyens humains complémentaires de cette réflexion afin qu'ils puissent être intégrés à la préparation budgétaire 2024.

Ainsi, il pourrait être décidé :

- La création d'un poste du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A) en charge de mener les réflexions stratégiques
- La création d'un poste du cadre d'emploi des techniciens (catégorie B) ou du cadre d'emploi des adjoints techniques ou administratifs (catégorie C) en charge des missions de prévention des risques professionnels et de la formation
- La création d'un poste du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) ou du cadre d'emploi des adjoints techniques ou administratifs (catégorie C) en charge des missions de communication
- De préciser que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés
- Que ces emplois puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical
Décide

- La création d'un poste du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A) en charge de mener les réflexions stratégiques
- La création d'un poste du cadre d'emploi des techniciens (catégorie B) ou du cadre d'emploi des adjoints techniques ou administratifs (catégorie C) en charge des missions de prévention des risques professionnels et de la formation
- La création d'un poste du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) ou du cadre d'emploi des adjoints techniques ou administratifs (catégorie C) en charge des missions de communication
- De préciser que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés
- Que ces emplois puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°9 : Décisions de la Présidente

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2023/74 : confier à la SARL Brossard Espaces Verts, la prestation d'empilement des déchets verts sur la plateforme de la déchetterie d'Arcangues pour un montant estimatif de 16 380 € sur 3 ans.

- Décision 2023/75 : décider de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre 2022 soit une provision d'un montant de 16 790€.

- Décision 2023/77 : confier à l'entreprise Galopin, la prestation de travaux de couverture provisoire de l'alvéole 6 sur l'ISDND de Zaluaga Bi à Saint-Pée-sur-Nivelle pour un montant total de 18 200,82 € HT

- Décision 2023/78 : confier la prestation de location d'une chargeuse à chenille pendant 12 mois à l'entreprise Bergerat Monnoyeur pour un montant total de 32 400.00 € HT

- Décision 2024/01 : céder à l'entreprise Agri Motoculture Service - Etablissement Gassuan, deux chargeurs FARESIN hors service pour un montant de reprise total de 5 000.00 € HT

- Décision 2024/02 : céder à l'entreprise Scalandes un engin de manutention pour un montant de reprise de 15 500.00 € HT

- Décision 2024/03 : signer avec l'entreprise TOMRA un contrat de maintenance pour l'entretien des trieurs optiques pour le centre de tri pour un montant total de 14 628 € HT

- Décision 2024/04 : confier à la commune d'Urt, les prestations d'empilement de déchets verts sur la plateforme de la déchetterie d'Urt, pour un montant estimatif total de 9 360€ sur 3 ans.

- Décision 2024/05 : confier à l'entreprise Terre Net Poisson, la fourniture en location full service d'un compacteur pour l'ISDND de Zaluaga pour un montant total de 89 000.00 € HT.

- Décision 2024/06 : confier à la commune de Sare, la prestation d'empilement de déchets verts sur la plateforme de la déchetterie de Saint-Pée-sur-Nivelle pour un montant estimatif de 10 530 € pour 3 ans.

Fin de la séance à 19 h 55